

Scarabée japonais

4. Paysagisme / Horticulture

Informations à l'intention des paysagistes et horticulteurs :

Le scarabée japonais (*Popillia japonica*) est un **organisme de quarantaine prioritaire** (surveillance et lutte obligatoire) en Suisse. Il peut se déplacer facilement par le transport de véhicules, de matériel végétal ou de plantes en pots. Une vigilance accrue est donc essentielle afin de limiter sa propagation.

Les **adultes** sont actifs de juin à septembre : ils se nourrissent de feuilles, de fleurs et de fruits de près de 400 espèces végétales, puis les femelles enfouissent leurs œufs dans le sol, de préférence dans des zones bien humides comme les pelouses et les gazons irrigués.

Les **larves** passent alors l'hiver sous terre, entre août et mai, en se nourrissant de racines de graminées (gazons, terrains de sports et autres espaces verts). Au printemps suivant, elles se métamorphosent en adultes après la pupaison, complétant ainsi leur cycle annuel.

Gestion des activités des paysagistes et horticulteurs dans les périmètres de lutte :

Actuellement, [trois zones de foyers](#) (= périmètres de lutte) sont délimitées dans le canton, pour lesquelles des Décisions de portée générale (DPG) ont été rédigées et des mesures spécifiques mises en place ([plus d'informations ici](#)). Retrouvez la carte des périmètres de lutte via le code QR.



Organisation du chantier de travail :

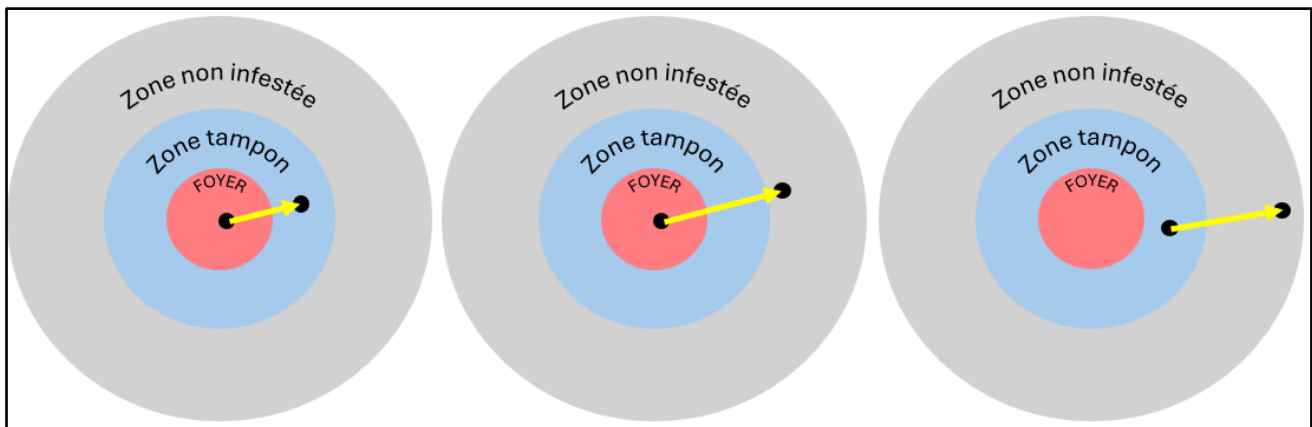
En fonction des restrictions de déplacements, il est indispensable de planifier vos interventions. Les solutions permettant les déplacements sont présentées dans les pages suivantes.

Les déchets végétaux provenant du **foyer d'infestation** ne peuvent pas le quitter et doivent donc être déposés dans une déchetterie comprise dans cette zone.

Si votre chantier se situe dans la **zone tampon**, les déchets peuvent être déposés dans cette zone et également dans le foyer d'infestation.

Si vous intervenez dans la **zone non infestée**, il n'y a pas de restrictions de déplacement de sol ou de déchets verts. Mais si votre matériel se rend dans le foyer, vous devrez y déposer vos déchets avant d'en sortir.

Déplacements avec restriction :



Selon le nombre de chantiers gérés dans le foyer et la zone tampon, une option serait de prévoir un stockage intermédiaire (place, benne, autres) pour être en mesure de respecter ces restrictions. Après broyage, ce matériel peut être déplacé sans restriction. Selon la localisation de votre chantier vous devrez déposer vos déchets verts dans une déchetterie ou une compostière située dans le foyer ou dans la zone tampon. Dans ce cas il est indispensable de les contacter au préalable.

Phase d'éradication : Mesures principales imposées (Extrait de la [Notice n° 20](#) du 30.04.2025)

*)

		Foyer D'infestation	Zone Tampon	
Du 1.6 au 30.9 /Période de vol				
5	Interdiction d'arroser les gazons et les espaces verts	X		Prévenir le développement des larves
7	Déplacement de déchets verts	X	X	Prévenir la propagation des scarabées
10	Obligation de surveiller	X		Détection précoce d'une potentielle infestation
Toute l'année				
6	Utilisation et déplacement de compost végétal	X		Prévenir la propagation des œufs, larves et pupes
8	Nettoyage des véhicules et des appareils destinés au travail du sol	X		Prévenir la propagation des œufs, larves et pupes
9	Déplacement de terre	X		Prévenir la propagation des œufs, larves et pupes
10	Obligation de surveiller	X		Détection précoce d'une potentielle infestation

*) Ces chiffres renvoient à des explications disponibles dans la Notice n° 20.

Pour la gestion des déchets verts **AVEC** restriction :

Zone de réception	Lieu de livraison (compostière)
Foyer	Zone tampon
Foyer ou zone tampon	Zone non-infestée

- 1) **Réception** usuelle des déchets verts
- 2) **Broyage** (≤ 5 cm) sur site ou sur site décentralisé
- 3) Ce matériel peut ensuite être **transporté** vers une compostière hors du foyer **et/ ou** de la zone tampon/ Installation d'un piège (Déchetterie + Lieux de déchargement)

Pour chaque entreprise, il s'agira de s'organiser avec les déchetteries et les compostières.

Pour la gestion des déchets verts **SANS** restriction :

Zone de réception	Lieu de livraison (compostière)
Foyer ou zone tampon	Foyer
Zone tampon	Zone tampon

- 1) **Réception** usuelle des déchets verts
- 2) Ce matériel peut ensuite être **transporté** vers une compostière

Nettoyage de tous les véhicules qui quittent la zone de travail :

DANS LE FOYER, toute l'année



Selon le type de chantier et les conditions météo, il faut nettoyer les véhicules avec un jet d'eau pour enlever la terre. Cette terre peut contenir des œufs et des larves.

- Organiser une zone de chargement en dur
- Laisser sur le chantier les engins de chargement et les nettoyer en fin de chantier.

Déplacement de terre (0-30 cm) :

DANS LE FOYER, toute l'année



Vous trouverez le détail des mesures dans la fiche 3 « Gestion des déplacements de terre ».

Tout déplacement de terre (couche supérieure du sol de 0.30 cm) est interdit hors du foyer. Il faut essayer de revaloriser la terre directement sur le lieu d'intervention. Il est possible de déplacer la terre hors du foyer après avoir obtenu une dérogation.

Le déplacement de terre dans la zone tampon et la zone non infestée est autorisé. Il est donc aussi possible de déplacer de la terre de la zone non infestée ou de la zone tampon dans le foyer. C'est aussi valable pour le mélange terre et compost.

Si vous devez déplacer de grandes quantités de terre hors du foyer, les différentes possibilités sont présentées sur la fiche « N° 3 – Gestion des déplacements de terre ».

Nous restons à disposition pour tout renseignement.

Obligation de surveiller :

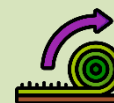
DANS LE FOYER, du 1^{er} juin au 30 septembre



Il est important d'observer la présence de scarabée (adultes ou larves) et leurs dégâts lors des différents travaux et de les signaler immédiatement.

Interdiction de déplacer des rouleaux de gazon pré-cultivé :

DANS LE FOYER, du 1^{er} juin au 30 septembre



Les rouleaux de gazon pré-cultivé ne peuvent pas sortir de la zone dans laquelle ils ont été cultivés.

Déplacement ou mise en circulation de végétaux racinés :

DANS LE FOYER, du 1^{er} juin au 30 septembre



Pour tout déplacement ou mise en circulation de végétaux racinés, merci de respecter les conditions ci-dessous ([Réf. OFAG - Notice 20](#))

- La production et le stockage de végétaux du 1er juin au 30 septembre doivent être réalisés sous une infrastructure insect-proof avec des mailles de 5 mm où les racines doivent être lavées afin d'être exemptes de terre.

- Les pots d'un diamètre ≥ 30 cm doivent être recouverts d'une protection contre les insectes ; les pots < 30 cm doivent être placés sur une surface étanche et exempte de mauvaises herbes.
- La production en plein champ doit être couverte d'une protection anti-insecte ou faire l'objet d'un travail du sol entre les lignes sur 15 cm de profondeur au moins 4 fois entre le 1er juin et le 30 septembre.
- Seule la production de graminées sous infrastructure insect-proof avec mailles de 5 mm est acceptée.

Ces mesures concernent tous les acteurs (par ex. : communes/ paysagistes/ responsables de chantier) et le non-respect des dispositions légales et des décisions peut notamment donner lieu à des mesures administratives (LAgr, art. 169).

Nous restons à disposition pour tout complément d'information.

Toute observation doit être annoncée à l'inspection phytosanitaire cantonale :

- ⇒ Par mail : popillia.dgav@vd.ch
ou
- ⇒ Via le formulaire d'annonce à l'aide du **QR-Code**



Références :

- [Plan d'urgence n°7](#) - Scarabée japonais (Popillia japonica Newman) : surveillance et lutte
- [Notice n° 20](#) : Application de mesures contre le scarabée japonais (Popillia japonica)